

# **CH\_VB 03-0067 5789 vom 11. Juli 2006**

Bundesverwaltung, 2006-07-11, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_03-0067\\_5789\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_03-0067_5789_)

FR: CH\_VB 03-0067 5789 du 11 juillet 2006

IT: CH\_VB 03-0067 5789 del 11 luglio 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente loi est applicable aux ouvrages d'accumulation qui remplissent l'une des conditions suivantes: a. la hauteur de retenue au-dessus du niveau d'étiage du cours d'eau ou du niveau du thalweg (hauteur de retenue) est de 10 m au moins; b. la hauteur de retenue est de 5 m au moins et le volume de retenue est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>.

### **E. 2**

L'autorité responsable de la sécurité fait partie de l'autorité de surveillance (art. 23).

Chapitre 2 Sécurité des ouvrages d'accumulation Section 1 Planification, construction et exploitation des ouvrages d'accumulation Art. 6 Principes 1 Les ouvrages d'accumulation doivent être dimensionnés, construits et exploités conformément à l'état de la science et de la technique de sorte que leur sécurité reste assurée dans tous les cas de charge et d'exploitation prévisibles.

### **E. 3**

Si aucune procédure n'est requise par une autre loi, l'autorité de surveillance approuve les plans sous l'angle de la sécurité technique.

### **E. 4**

Dans le régime d'indemnisation, elle peut: a. déroger aux dispositions de la présente loi ou à d'autres normes d'indemnisation; b. prévoir que la Confédération versera des contributions supplémentaires pour les dommages non couverts et qu'elle pourra subordonner leur paiement à la condition que le canton où est situé l'ouvrage d'accumulation verse lui-même des prestations; c. fixer la procédure d'exécution du régime d'indemnisation et instituer une autorité indépendante dont les décisions pourront faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

### **E. 5**

RS ...; RO ...(FF 2006 5725)

Loi fédérale sur les ouvrages d'accumulation

5796 Chapitre 5 Dispositions pénales et traitement des données Art. 26 Violation des prescriptions de sécurité 1 Sera puni d'une peine privative de liberté jusqu'à 3 ans quiconque: a. construit intentionnellement un ouvrage d'accumulation présentant des défauts, en particulier en ne tenant pas compte des mesures de sécurité prescrites; b. continue à exploiter un ouvrage d'accumulation en sachant qu'il présente des défauts de sécurité importants. 2 La peine privative de liberté doit être combinée avec une peine pécuniaire. 3 Quiconque agit par négligence sera puni d'une peine privative de liberté jusqu'à 3 ans ou d'une peine pécuniaire. Art. 27 Poursuites pénales 1 Les poursuites pénales

incombent à la Confédération. 2 La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>6</sup> est applicable. 3 Le Conseil fédéral désigne l'autorité administrative de poursuite et de jugement. Art. 28 Traitement des données personnelles 1 Les organes chargés de l'exécution traitent des données personnelles nécessaires à l'application de la présente loi, y compris des données particulièrement sensibles sur les poursuites et les sanctions pénales. 2 Ils peuvent conserver ces données sur des supports électroniques. Ils peuvent les échanger entre eux dans la mesure où l'uniformité de l'exécution de la présente loi l'exige. Chapitre 6 Dispositions finales Art. 29 Exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Art. 30 Abrogation du droit en vigueur La loi fédérale du 22 juin 1877 sur la police des eaux<sup>7</sup> est abrogée.

## **E. 6**

RS 313.0

## **E. 7**

RS 4 971; RO 1953 970, 1973 1462, 1993 234

Loi fédérale sur les ouvrages d'accumulation

5797 Art. 31 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi fédérale sur les ouvrages d'accumulation

5798

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les ouvrages d'accumulation (LOA) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 11.07.2006 Date Data Seite 5789-5798 Page Pagina Ref. No

## **E. 10**

139 749 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.